# POLITIQUE DE LANCEMENT D'ALERTE

## 1. Introduction

Endeavour Mining plc (« **Endeavour** » avec ses filiales, le « **Groupe** ») s'engage à se conformer aux règles de conduite professionnelle et d'éthique les plus rigoureuses, conformément au Code de conduite professionnelle et d'éthique du Groupe. Cette Politique de lanceur d'alerte (la « Politique ») définit l'approche du Groupe en matière de protection des lanceurs d'alerte, dans le but d'encourager et de soutenir les individus à signaler toute préoccupation relative à des comportements inappropriés. La présente Politique doit être lue conjointement avec les autres politiques d'Endeavour, qui sont disponibles sur notre site Internet à cette adresse : www.endeavourmining.com/esg/governance/our-policies/

Endeavour s'engage à promouvoir une culture d'ouverture dans l'ensemble de ses activités. En encourageant le signalement rapide des préoccupations et en veillant à ce qu'elles soient traitées rapidement et de manière appropriée, le Groupe cherche à minimiser tout impact négatif potentiel et à prévenir toute réitération de comportements répréhensibles.

## 2. Application de la Politique

La présente Politique s'applique à l'ensemble des administrateurs, dirigeants, employés, consultants et agents du Groupe (désignés ensemble les « **Parties prenantes concernées** »).

Endeavour a mis en place un Code de conduite des fournisseurs (disponible sur le site internet du Groupe), qui prévoit notamment que les fournisseurs sont tenus de se conformer à la Législation ainsi qu'à la présente Politique, ainsi qu'aux dispositions pertinentes connexes prévues dans leurs contrats d'approvisionnement.

## 3. Champ d'application de la Politique et conduites à signaler

Endeavour s'engage à prendre au sérieux et à enquêter de manière appropriée sur toute préoccupation relative à des comportements répréhensibles signalée de bonne foi. Le Groupe prendra toutes les mesures raisonnables nécessaires pour protéger les lanceurs d'alerte contre toute forme de représailles, notamment en préservant leur identité et en garantissant la stricte confidentialité des signalements.

Aux fins de la présente Politique, la signification de l'expression conduite à signaler (« **Conduite à signaler** ») est large et vise à couvrir des situations relevant de l'intérêt public le plus large. Elle englobe tout aspect qui, selon une appréciation raisonnable du lanceur d'alerte, est illégal, contraire à l'éthique et aux politiques du Groupe, ou qui, de toute autre manière, n'est pas normal ou adéquat, y compris, sans s'y limiter :

(a) la violation de toute loi, réglementation ou règle se rapportant au reporting et à l'information de l'entreprise ;

(b) la violation du Code de conduite professionnelle et d'éthique du Groupe, et/ou le non-respect des politiques et des procédures internes d'Endeavour ;

(c) la corruption et les pots-de-vin ;

(d) l'esclavage moderne et les violations des droits de l'homme ;

(e) la fraude, le blanchiment de capitaux, le vol ou autres irrégularités financières;

(f) les conflits d'intérêts non déclarés ou mal gérés ;

(g) les comportements anti-concurrentiels ;

(h) les délits d'initiés ou les infractions boursières ;

(i) les violations de sanctions ;

(j) les violations de la confidentialité des données ;

(k) la discrimination illégale, le harcèlement au travail ou le harcèlement sexuel ; et

(l) les pratiques professionnelles dangereuses, et les autres préoccupations majeures en matière de santé et de sécurité.

Endeavour a mis en place une Procédure d'enquête sur les signalements afin de formaliser une gestion sécurisée, efficace et cohérente des lanceurs d'alerte lors de l'examen des signalements et de la conduite des enquêtes sur un comportement répréhensible. Elle fournit des détails supplémentaires sur les processus, procédures et lignes directrices à suivre pour mener une enquête conformément à cette Politique et aux principes qui y sont énoncés.

### 3.1 Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte ?

Un lanceur d'alerte est une personne signalant des informations qu'elle soupçonne, sur des bases raisonnables, d'indiquer une préoccupation d'une gravité majeure. Les lanceurs d'alerte peuvent être des employés, des fournisseurs, des entrepreneurs, des membres de la communauté ou toute autre personne impliquée dans les activités d'Endeavour qui prend connaissance d'un acte répréhensible dans le cadre de nos activités.

### 3.2 Qu'est-ce qui n'est pas considéré comme une Conduite à signaler ?

Les griefs personnels liés au travail ne sont pas considérés comme une Conduite à signaler en vertu de la présente Politique. Ceux-ci sont traités séparément, conformément à la Procédure de plainte des salariés, à la législation applicable et aux autres politiques pertinentes. À titre d'exemple, les griefs ne relevant pas du lancement d'alerte incluent notamment :

- les termes et conditions d'un contrat de travail, tels que la rémunération et les avantages, les promotions ou la charge de travail ;
- toute sanction disciplinaire infligée à un salarié ou à un ancien salarié, telle qu'une suspension ou un licenciement ; et
- les conflits de travail, y compris les grèves ou les désaccords entre les organisations syndicales et la direction, ou ;
- les conflits interpersonnels opposant deux personnes ou plus, excepté une personne occupant un poste de direction ou d'influence, auquel cas, s'ils sont graves, ils doivent être signalés au titre du dispositif d'alerte professionnelle.

## 4. Mise en œuvre

Il incombe au Conseil d'administration de veiller à la mise en œuvre de la présente Politique et le Conseil d'administration a délégué la supervision et l'application de cette Politique à la direction générale d'Endeavour et à la fonction Conformité.

## 5. Communication de la Politique

La présente Politique et le processus de lancement d'alerte en vertu de celle-ci sont communiqués à toutes les Parties prenantes concernées :

- lors de la formation d'intégration, puis d'une formation annuelle de rafraîchissement des connaissances ;
- au moyen d'affiches apposées sur les panneaux d'affichage à l'intention des salariés sur tous les sites et dans tous les bureaux du Groupe ;
- sur le réseau intranet et le site Internet d'Endeavour ; et
- par référence au Code de conduite professionnelle et d'éthique d'Endeavour.

Le Groupe a mis en place une Politique de traitement des griefs communautaires, et la communique également dans le cadre de son mécanisme de traitement des griefs communautaires. Cette Politique est également incluse dans le Code de conduite du fournisseur du Groupe, et l'intégration des fournisseurs.

## 6. Signalement des violations présumées ou des plaintes

Endeavour a recours aux services d'un prestataire indépendant, disponible 24h/24, 7j/7, Integrity Counts, chargé de recevoir des signalements écrits anonymes, **téléphoniques et par Internet**, **en anglais ou en français**.

Toute personne désireuse de signaler une Conduite à signaler sur une base confidentielle est encouragée à envoyer un courrier électronique à l'adresse suivante : endeavourmining@integritycounts.ca, ou à composer le numéro en PCV/gratuit suivant : +1 (604)-922-5953.

Alternativement, toute personne ayant connaissance d'un Comportement Répréhensible lié au Groupe peut soumettre sa préoccupation directement au Directeur Général de sa mine concernée, au Vice-Présidente Risk et Assurance, à tout membre du Comité Exécutif, ou à son Référent Conformité, ou en écrivant à :

**Endeavour Mining plc**
Attention : Président du Comité d'audit et de gestion des risques, 5 Young Street, London, Royaume-Uni W8 5EH

Les coordonnées ci-dessus sont diffusées sur des cartes de visite destinées aux salariés, et affichées dans les bureaux du Groupe et sur les sites miniers.

Le signalement d'une Conduite à signaler doit comporter une description détaillée de l'activité en relation avec laquelle une plainte est déposée ou une préoccupation évoquée, et, le cas échéant, il doit comporter la ou les dates, et le ou les lieux, de telle activité, afin de permettre une enquête.

Tous les signalements sont gérés par le prestataire de services externe indépendant, pour garantir la confidentialité et/ou l'anonymat, au gré du lanceur d'alerte, et sont communiqués directement à la présidence du Comité d'audit et de gestion des risques.

La présidence du Comité d'audit et de gestion des risques, avec (dans la plupart des cas) l'assistance du Conseiller Juridique Général du Groupe et secrétaire général et de la fonction Conformité (l'« **Équipe d'enquête** »), examinera les détails de toute soumission afin de déterminer la manière dont le signalement sera traité et/ou enquêté, ainsi que les mesures à prendre.

Endeavour vise à mener à bien le traitement du signalement d'une Conduite à signaler et/ou de l'enquête s'y rapportant en temps opportun. Toutes les Conduites à signaler seront portées à la connaissance du Comité d'audit et de gestion des risques trimestriellement, en mettant en évidence les cas importants et les tendances en matière de Conduite à signaler identifiés sur la base de la présente Politique.

L'identité des personnes présentant de bonne foi des allégations valides concernant une Conduite à signaler ne sera pas divulguée par la présidence du Comité d'audit et de gestion des risques ou Équipe d'enquête sans l'accord des intéressés. La présidence du Comité d'audit et de gestion des risques (ou, en cas d'escalade par celle-ci, l'ensemble du Comité d'audit et de gestion des risques) assume la responsabilité ultime des préoccupations liées aux lanceurs d'alerte.

## 7. Absence de conséquence négative

Tout lancement d'alerte de bonne foi peut être effectué par une Partie prenante concernée sans crainte de renvoi, d'action disciplinaire ou de représailles de quelque sorte que ce soit. Endeavour n'accusera, ne soumettra à des sanctions disciplinaires, ne suspendra, ne menacera ni ne soumettra à des discriminations aucune personne procédant à un signalement de bonne foi, ou apportant une assistance, au Comité d'audit et de gestion des risques, à la direction, ou à toute autre personne ou tout autre groupe, y compris en relation avec toute enquête d'une instance gouvernementale, de régulation ou de prévention et de répression.

## 8. Conservation de documents

Le Comité d'audit et de gestion des risques, avec l'aide de l'Équipe d'enquête, conservera tous les documents se rapportant au signalement de faits de représailles et à l'enquête s'y rapportant, durant la période considérée comme adéquate, en fonction de la qualité du signalement, des textes en vigueur et des paramètres juridiques. Les types de documents à conserver par le Comité d'audit et de gestion des risques incluent les documents portant sur toutes les étapes entreprises en relation avec l'investigation et les résultats d'une telle investigation.

## 9. Révision et modification de la Politique

Le Comité d'audit et de gestion des risques d'Endeavour examinera et évaluera annuellement la présente Politique pour déterminer son efficacité en termes de mise à disposition d'une procédure confidentielle et anonyme de signalement des violations ou plaintes concernant les Conduites à signaler. Le Comité d'audit et de gestion des risques soumettra au Conseil d'administration, pour approbation, toute recommandation de modification.

**Dernière approbation :** 4 mars 2026

**Approuvée par :** Comité d'audit et de gestion des risques, Conseil d'administration d'Endeavour Mining plc